



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Beauvoir (89)**

N° BFC-2025-007057/KK

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-007057/KK PP déposée par la commune de Beauvoir (89) le 13 octobre 2025, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Beauvoir (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 13 novembre 2025

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Beauvoir (89), d'une surface de 672 ha (essentiellement constituée de terres arables, forêts, et prairies) ; qui se compose de plusieurs hameaux peu denses et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 394 habitants en 2022 pour 186 logements dont 157 résidences principales (39,1 % datant d'avant 1919), 11 résidences secondaires et logements occasionnels et 18 logements vacants (données INSEE¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la sensibilité sanitaire du territoire vis-à-vis de la sécurité de l'alimentation en eau potable ; plusieurs périmètres de protection de captages étant situés sur la commune de Beauvoir :

- périmètre de protection du captage de la « Source de la Fauviture » – arrêté de DUP du 9 décembre 1985 ;

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- périmètre de protection du captage de la « Source de la Douet » – arrêté de DUP du 24 février 1986 ;
- périmètre de protection éloignée du « Forage F2 » situé sur la commune de Parly – arrêté de DUP du 5 mai 2023, (non précisé dans le dossier) ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne approuvé le 21 décembre 2012 et en cours de révision ;
- la commune fait partie de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ; elle est actuellement couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois (territoire de l'ancienne communauté de communes Cœur de Puisaye), approuvé le 1^{er} octobre 2014 et qui est en cours de révision ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et l'atlas des zones inondables ;
- le territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Seine-Normandie ; l'alimentation en eau potable est assurée par la régie Eaux Puisaye-Forterre de la fédération des eaux Puisaye-Forterre ;
- le territoire communal est traversé par le Tholon (état écologique bon et chimique mauvais) qui prend sa source sur la commune de Parly, le ruisseau des Vaux Blanches et le ru de Parly ; il est situé sur les masses d'eau souterraines « Calcaires du Dogger entre Armançon et la Seine » (état qualitatif et quantitatif médiocre), « Craie du Gâtinais » (état qualitatif médiocre et quantitatif bon) et « Albien-néocomien libre entre Loire et Yonne » (état qualitatif médiocre et quantitatif bon) ; il présente également des milieux potentiellement humides (de type prairies et forêts) en fond de vallée et en bordure des cours d'eau ;
- la commune est localisée en zone vulnérable nitrate et sensible à l'eutrophisation ; elle est potentiellement exposée aux risques mouvements de terrain, ruissellement, remontée de nappe sur certaines parties de la commune et retrait-gonflement des argiles (faible à fort) ;
- la commune porte la compétence assainissement collectif (AC) :
 - le réseau de collecte des eaux usées est composé de 1 600 ml de réseau séparatif (92 %),
 - elle dispose d'une station d'épuration des eaux usées, mise en service en 2009 de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 250 EH (Équivalent Habitant) et de charge maximale en entrée de 61 EH, conforme en équipement et en performance² ; le rejet s'effectue dans le Tholon ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est assurée par la Régie des Eaux de Puisaye Forterre ; 128 habitations sont en ANC ; le dernier contrôle (par questionnaires) effectué sur 31 habitations lors de l'établissement du schéma directeur d'assainissement en 1997 fait état d'un taux de non-conformité de 90 % selon le dossier ;
- la commune dispose de réseaux partiels de collecte des eaux pluviales et de fossés naturels ou busés au sein des zones urbanisées ; les principaux exutoires sont situés au niveau des cours d'eau (le Tholon essentiellement) ou dans le milieu naturel (fonds de vallée) ; les eaux pluviales qui ruissellent à la surface s'organisent autour des fossés, et des zones de rétention/accumulation sont également présentes ; le dossier fait état d'une insuffisance de réseaux pluviaux pour gérer les pluies quinquennales et supérieures, des débordements sur voiries ayant été recensés ;
- suite au diagnostic du système d'assainissement des eaux usées et pluviales réalisé en 2023-24 plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :
 - la station d'épuration présente quelques dysfonctionnements ;
 - des entrées d'eaux parasites de nappes sont existantes ;
 - plusieurs habitations sont mal raccordées sur le réseau séparatif (eaux pluviales raccordées sur le réseau séparatif) et devront se mettre en conformité en raison de l'impact sur la STEU) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévoit pour l'assainissement collectif des travaux de gestion et de réhabilitation de réseau dans les trois prochaines années ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à actualiser le zonage d'assainissement réalisé en 1997 et actualisé en 2006 ; il consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif (la pelle de la cité, Moulin de Vaux, route d'Auxerre (partiel), route d'Egleny, les Sablons, rue Vincent), et en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant que la commune envisage la création d'habitations à moyen terme, correspondant à environ 104 EH supplémentaires sur le système d'assainissement, l'unité de traitement devrait *a priori* être suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs et ne devrait pas créer d'impact négatif

2 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux pluviales a pour objectif de rendre la ville perméable par la limitation des apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux et donc le Tholon, afin de limiter le risque de débordement sur la commune et à l'aval ; Ses principaux objectifs sont :

- la préservation des ouvrages,
- la limitation des surfaces imperméables en maîtrisant le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : dans les zones urbanisées par la mise en place de systèmes de lutte anti-ruissellement (installation de jardin pluvial, bassins d'infiltration de surface), par le choix de matériaux adaptés ou l'accroissement des surfaces d'espaces verts, et en amont des zones urbaines, par la mise en place de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration ;
- la mise en place d'installations pour assurer la collecte, le stockage (citernes, bâches, fosses étanches...) éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles risquent de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et de porter atteinte au milieu récepteur ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire et consiste en la création de deux zones :

- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles : pour les opérations nouvelles, les rejets vers les réseaux/fossés ne seront pas autorisés pour les pluies inférieures à 15 mm (sauf impossibilité d'infiltration démontrée) ou rejet à débit limité à 3l/s/ha pour les pluies de 15 à 55 mm ; pour les bâtiments existants (hors modification) les propriétaires devront diminuer les ruissellements et rejets vers la voirie, les réseaux les fossés et le cours d'eau en réalisant des dispositifs de rétention et d'infiltration, la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux usées étant prioritaire ;
- une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales : il est prévu de favoriser la plantation/préservation des haies entre les parcelles, retarder ou réduire les écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles, favoriser les zones d'expansions des ruissellements et d'infiltrations naturelles et minimiser les canalisations dans les fossés et drainages agricoles et enfin protéger les zones tampons ; les dispositions constructives devront être adaptées au risque ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût des projets de réhabilitation/création des réseaux, des extensions à prévoir, des contraintes techniques, des coûts de raccordement sur certains secteurs et des possibilités de financement et de subvention ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant les différents périmètres de protection présents sur le territoire communal, il sera nécessaire de mettre en adéquation le zonage avec les servitudes des DUP, notamment l'arrêté de DUP du 9 décembre 1985 concernant le captage de la « source de la Fauviture » qui interdit « le rejet d'eau usées provenant d'un réseau d'assainissement collectif » et où il est précisé que « les habitations de la rue Vincent devront être raccordées à l'assainissement collectif du lotissement communal de Beauvoir, la traversée du périmètre de protection rapprochée s'effectuant par une canalisation à étanchéité renforcée » ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera toutefois apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) dans les zones d'eau stagnante peu profonde au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés³. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune, notamment la Znieff de type I « Forêts et tourbières des Choubis et des Vernes » située au sud du territoire communal sur la commune de Parly;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Beauvoir (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
Par délégation

Bertrand
LOOSES
bertrand.looses
ses

Signature
numérique de
Bertrand LOOSES
bertrand.looses
Date : 2025.12.09
09:13:43 +01'00'

³ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr